

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du jeudi 13 juillet au samedi 15 juillet 2023
à WATTRELOS, HALLUIN et DENAIN**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC; préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les violences urbaines survenues les nuits du 28 juin au 02 juillet 2023 dans l'agglomération lilloise ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire des communes de WATTRELOS, HALLUIN et DENAIN ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues les nuits du 28 juin au 02 juillet 2023 dans l'agglomération Lilloise et Valenciennaise ;

Considérant les incendies de poubelles, d'édifices publics, de véhicules ;

Considérant que les forces de l'ordre ont à chaque fois été gravement prises à partie par des groupes d'individus notamment en faisant l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

Considérant que sur la commune de Wattrelos, des individus ont incendié un magasin Lidl, 2 centres sociaux et un distributeur de billets a été détruit. Des poubelles ont été incendiées et du mobilier urbain dégradé ;

Considérant que sur la commune de Halluin, le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville a été incendié, la salle des mariages, au premier étage de la mairie, a été totalement détruite par les flammes ;

Considérant que sur la commune de Denain, plusieurs bâtiments du centre-ville ont été vandalisés, notamment, la mairie, le théâtre, le cinéma, la médiathèque et des magasins. Les secours et les forces de l'ordre ont également été pris pour cible pendant leurs interventions ;

Considérant les risques de réitération des violences urbaines à l'occasion de la période festive de la fête Nationale ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental du Nord, est autorisé au titre de la sécurisation des personnes et des biens sur les portions de territoires des communes de Wattrelos, Halluin et Denain – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la période du **Jeudi 13 juillet 2023 19h00 au vendredi 14 juillet 2023 05h00 sur le territoire des communes de Wattrelos et Halluin et du vendredi 14 juillet 2023 19h00 au samedi 15 juillet 2023 05h00 sur le territoire de la commune de Denain.**

Article 4 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lille, le

13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la suppléance
du directeur de cabinet

Sonia HASNI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.